



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 15 NOVEMBRE 2023

Président : ALI GALI

Juges Consulaires : OUMAROU GARBA

GERARD ANTOINE DELANNE

Greffier : Mme Moustapha Aissa Maman Mori

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
01	364/23	SONIBANK SA	MR ABOUBACAR ISSA	<ul style="list-style-type: none"><li>- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;</li><li>- Constate que le dossier n'est pas état d'être jugé ;</li><li>- Renvoie devant le juge Gondah pour être jugé.</li></ul>
02	376/23	LA SOCIETE SHINE TECHNOLOGY	LA SOCIETE NIGER TELECOM S.A	<ul style="list-style-type: none"><li>- Constate la non comparution de la défenderesse ;</li><li>- Radie le dossier du rôle ;</li></ul>
03	380/23	SOUMANA HAMANI	L'ETAT DU NIGER	<ul style="list-style-type: none"><li>- Constate que l'Etat du Niger est appelé en cause et que le dossier principal SONIBANK SA Contre SOUMANAN HAMANI est pendant devant le juge Kolo Boukar pour mise en état ;</li></ul>





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

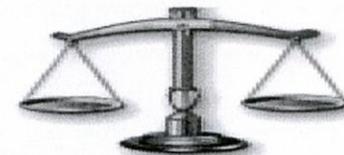


				<ul style="list-style-type: none"><li>- Renvoie à cet effet le dossier devant le dit juge pour être joint à la procédure principale.</li></ul>
04	368/23	SONIBANK	ELHADJI SANI MAHAMADOU LAMINO	<ul style="list-style-type: none"><li>- Constate l'échec de la tentative de conciliation et la non comparution du défendeur ;</li><li>- Constate que le dossier n'est pas état d'être jugé ;</li><li>- Renvoie devant le juge Gondah pour être jugé.</li></ul>
05	280/23	LA SOCIETE LAITIERE DU NIGER (SOLANI S.A)	LA SOCIETE HIMADOU HAMANI IMPORT- EXPORT	<ul style="list-style-type: none"><li>- Constate l'échec de la tentative de conciliation</li><li>- Renvoie à l'audience contentieuse du 28/11/2023 s'agissant d'une procédure d'injonction de payer.</li></ul>
06	374/23	SONIBANK	AISSATOU DJIBO	<ul style="list-style-type: none"><li>- Constate l'échec de la tentative de conciliation et la non comparution de la défenderesse ;</li><li>- Constate que le dossier n'est pas état d'être jugé ;</li><li>- Renvoie devant le juge kolo Boukar pour être jugé.</li></ul>





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

01	209/23	La Société CMA, GCM Niger SARL	Benco Tradind et Safarelec	Renvoie au 29/11/2023 pour exécution de l'ADD.
02	203/23	Dame Hadiza Magagi	Centre Culturel Oumarou Ganda	Renvoie au 22/11/2023 pour la SCPA Probitas.
03	274/23	AD Elh Kalilou Sekou Koita	Sekou Oumarou Koita	Renvoie au 29/11/2023 pour la SCPA IMS.
04	135/23	Sonibank	Elh Abdourahamane Djibo	D AU 06/12/2023.

DELIBERES DU JOUR

01	230/23	Binsaif Abdoulalahi Ali .A	1. Société Nigérienne de Paves (SONIPAV) SARL 2. Seyni Yacouba	Le tribunal Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ; <b>En la forme :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Rejette l'exceptio judicatum solvi soulevée par la SONIPAV SARL ;</li></ul>
----	--------	----------------------------	---	---





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



- Rejette l'exception fondée sur le désistement et sur l'autorité de la chose jugée soulevée par la SONIPAV SARL ;
- Rejette l'exception fondée sur la prescription soulevée par la SONIPAV SARL et Seyni Yacouba ;
- Reçoit Binsif Abdullah Ali en son action régulière ;

**Au fond :**

- Dit qu'il n'y a pas éviction ;
- Dit que la vente intervenue entre Mariama Abdou et Binsaïf Abdullah Ali n'est pas opposable à la SONIPAV SARL ;
- Déboute, en conséquence, le demandeur de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Met Seyni Yacouba hors de cause ;
- Reçoit la SONIPAV SARL en sa demande reconventionnelle ;





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<ul style="list-style-type: none"><li>• Condamne Binsaïf Abdullah Ali à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA de dommages et intérêts;</li><li>• Le condamne, en outre, aux entiers dépens ;</li></ul> <p>Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.</p>
02	323/22	Mamoudou Talata Doulla	Société Sanlam Assurance Niger	Délibéré prorogé au 29/11/2023
03	175/23	Centre medical la grâce	Niger Télécom S.A	<p>Le tribunal Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;</p> <p><b>En la forme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Reçoit le Centre Médical La Grâce en son action régulière ;</li></ul> <p><b>Au fond :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Rejette la demande en nullité de la convention introduite par Niger Télécoms SA ;</li></ul>





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



- Dit qu'il n'y a pas de rupture abusive ;
- Déboute, en conséquence, la demanderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Reçoit Niger Télécoms SA en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne le Centre Médical La Grâce à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;
- Le condamne, en outre, aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



04	211/23	SONIBANK S.A	Marafa Abdoulahi	<p>Le tribunal Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant-dire droit ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ordonne une expertise à la date du 12-05-2022 sur le solde du compte bancaire n° 251.111.2967 ouvert dans les livres de la SONIBANK SA au nom de Marafa Abdoulahi ;</li><li>• Désigne l'expert agréé près Assoumana Souleymane pour y procéder ;</li><li>• Dit que l'expert doit nous présenter son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, à lui, du présent jugement ;</li><li>• Enjoint aux parties de collaborer avec l'expert et de faciliter l'accomplissement de cette mission ;</li><li>• Dit que l'expertise sera faite aux frais partagés entre les deux parties ;</li></ul>
----	--------	--------------	------------------	--

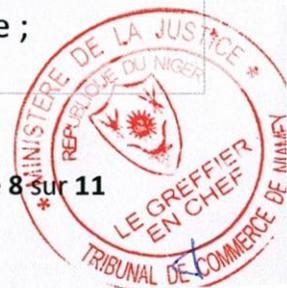


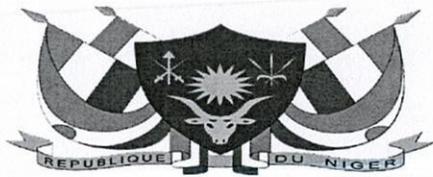


REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<ul style="list-style-type: none"><li>• Dit que l'expert fera recours au juge Souley Moussa en cas de difficulté d'exécution ;</li><li>• Renvoie le dossier au rôle d'attente jusqu'au dépôt du rapport d'expertise.</li></ul>
05	238/23	Société Ola Energy Niger	Ayants droit Ousmane djibrilla Maiga	Délibéré prorogé au 21/11/2023
06	164/23	Enterprise Aghali Construction BTP/H	Société Géophysique Compagnie	Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort : En la forme - Reçoit l'action de l'Entreprise Aghali Construction BTP/H comme mal régulière ; <u>Au fond</u>





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



- Dit que qu'il y a pas une cause étrangère ;
- Rejette la demande de délai de grâce formulée par la société GEPCO comme mal fondée ;
- Condamne la SOCIETE GEPCO au paiement de la somme de 60.000.000 FCFA objet de la reconnaissance de dette du 17 Novembre 2022 au profit de l'Entreprise Aghali Construction BTP/H ;
- Condamne en outre, la société GEPCO à payer à cette dernière la Somme de 5.000.000F CFA à titre de dommages-interêts pour toutes causes de prejudices confondus .
- ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, à compter de son prononcé et ce, nonobstant toutes voies de recours et ce, sous astreinte de 50.000F CFA par jour de retard ;
- Condamne la société GEPCO aux dépens ;





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



07	115/22	SONIBANK	HAMADOU ADAMOU	<p>Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- reçoit l'action de la SONIBANK régulière en la forme ;</li><li>- Au fond, la déclare fondée ;</li><li>- Condamne la succession Moussa Adamou représentée par son mandataire Hamadou Adamou payer à la SONIBANK S.A la somme 192.785.912F CFA ;</li><li>- Rejette la demande de délai de grâce formulée par les défendeurs</li><li>- Ordonne la succession Moussa Adamou aux dépens.</li></ul> <p>Avis de droit d'Appel : 08 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du Tribunal de céans.</p>
----	--------	----------	----------------	--





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



Arrêté le présent rôle à 17 dossiers  
Niamey, le 15 Novembre 2023

Le Greffier en Chef

